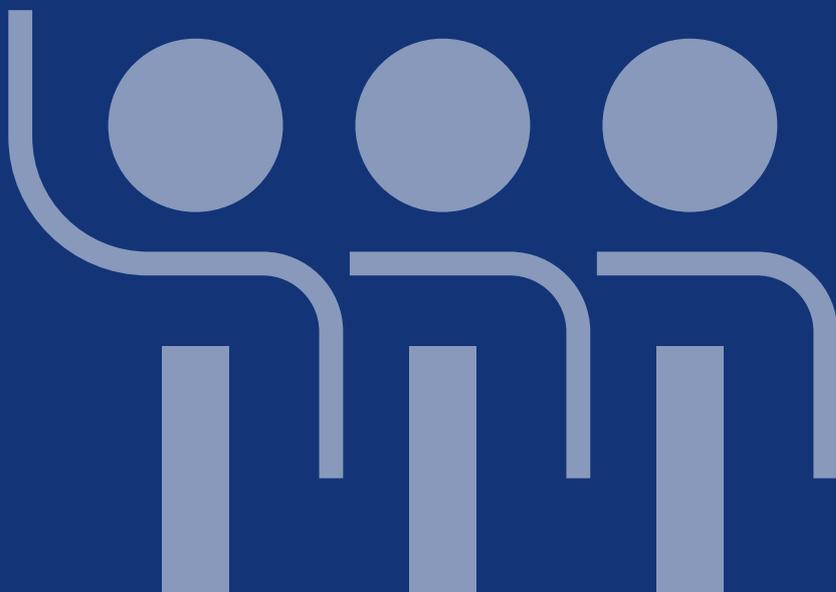




conditions générales

Sécurité des salariés et
bénévoles d'association



SOMMAIRE

TITRE 1] DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
--	----------

TITRE 2] L'INFORMATION JURIDIQUE	3
---	----------

TITRE 3] CONTENU DES GARANTIES	4
---	----------

Chapitre 1 - Protection juridique de l'assuré	4
Chapitre 2 - Assistance psychologique	6
Chapitre 3 - Garantie maintien du salaire	6
Chapitre 4 - Exclusions	6

TITRE 4] SINISTRES – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	7
---	----------

TITRE 5] VIE DU CONTRAT	8
--------------------------------------	----------

TITRE 1] DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrat « **Sécurité des salariés et bénévoles d'association** » est régi par le Code des assurances et composé des présentes conditions générales et des conditions particulières.

• Article 1 – Objet du contrat

Selon les indications portées aux conditions particulières, SMACL Assurances accorde sa garantie pour les risques suivants :

- protection juridique de l'assuré ;
- assistance psychologique ;
- maintien du salaire.

En complément de ces garanties, SMACL Assurances met à la disposition de la *personne morale souscriptrice* et des assurés, un service d'information juridique accessible en ligne et par téléphone.

• Article 2 – Définitions générales

Outre les définitions propres à chacune des garanties, pour l'application du présent contrat, on entend par :

2.1. – Assuré

Toute personne physique, salariée ou bénévole de la *personne morale souscriptrice*.

2.2. – Assureur

SMACL Assurances.

2.3. – Code

Le Code des assurances.

2.4. – Échéance annuelle

L'échéance annuelle est fixée au 1er janvier. Elle détermine le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

2.5. – Fait générateur

Évènement qui provoque soit la réclamation de l'assuré auprès d'un tiers, soit la réclamation d'un tiers à l'encontre de l'assuré.

2.6. – Indice

L'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) ou par l'organisme qui lui serait substitué.

2.7. – Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

2.8. – Litige

Situation de désaccord opposant l'assuré à un ou plusieurs tiers, y compris sur le plan amiable, et marquée par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

2.9. – Personne morale souscriptrice

La personne morale ayant souscrit le présent contrat et désignée aux conditions particulières.

2.10. – Prescription

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

2.11. – Sinistre

Litige, tel que défini ci-dessus, susceptible d'entraîner la garantie protection juridique de l'assuré.

2.12. – Tiers

Toute personne autre que la *personne morale souscriptrice*. Les assurés ont la qualité de tiers entre eux.

• Article 3 – Étendue territoriale des garanties

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux *litiges*, survenus en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer et dans les pays membres de l'Union européenne. Elles s'appliquent également aux *litiges* survenus dans le monde entier à l'occasion d'un **déplacement n'excédant pas une durée de trois (3) mois consécutifs**.

TITRE 2] L'INFORMATION JURIDIQUE

Le service d'information juridique est délivré conformément à la convention Information juridique Associations en vigueur.

• Article 4 – Service d'information juridique

En prévention de tout *litige* ou pour toute question concernant la vie associative, SMACL Assurances met à la disposition de la *personne morale souscriptrice* et des assurés, sur son site internet (smacl.fr), un espace d'information juridique qui peut être complété, si besoin, par une information délivrée par téléphone par des juristes qualifiés.

En cas de *litige*, l'assuré peut obtenir des renseignements sur ses droits et obligations.

Sous réserve que le *litige* soit garanti par le présent contrat, le service d'information juridique se chargera de transmettre au service dédié à la gestion des *sinistres* toutes les informations utiles à la mise en oeuvre, le cas échéant, de la garantie protection juridique de l'assuré.

Comment obtenir une information juridique :

Par téléphone au  N°Cristal 09 86 03 04 06

APPEL NON SURTAXE

Le service d'information juridique par téléphone est disponible du lundi au vendredi, de 9 h à 19 h sans interruption, et le samedi de 8 h à 12 h, hors fermeture exceptionnelle.

TITRE 3] CONTENU DES GARANTIES

CHAPITRE 1 – PROTECTION JURIDIQUE DE L'ASSURÉ

Les *litiges* relevant de la garantie protection juridique de l'assuré sont gérés et suivis par le service de SMACL Assurances, dédié exclusivement à la gestion des *sinistres* de protection juridique.

• Article 5 – Objet de la garantie

5.1. – Défense de l'assuré

SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux civils, répressifs et administratifs, en cas d'action le mettant en cause personnellement au titre de ses fonctions salariales ou bénévoles exercées au sein de la *personne morale souscriptrice*.

5.2. – Recours pour le compte de l'assuré

SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou judiciaires en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré dans le cadre de ses fonctions salariales ou bénévoles exercées au sein de la *personne morale souscriptrice*, et résultant du fait d'un tiers.

5.3. – Extension de garantie

La garantie protection juridique de l'assuré est étendue aux *litiges* portant sur une violation réelle ou supposée des règles relatives aux rapports sociaux quelle que soit leur source (contrat de travail, Code du travail, Code pénal, conventions ou accords collectifs, réglementation européenne ou internationale), dans les cas suivants :

- harcèlement sexuel ou moral ;
- discrimination de toute nature.

• Article 6 – Exclusions particulières

Outre les exclusions prévues à l'article 12 ci-après, SMACL Assurances ne garantit pas, au titre du présent chapitre :

- les *litiges* consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. Si le caractère intentionnel ou dolosif est établi postérieurement à la mise en oeuvre de la garantie protection juridique, SMACL Assurances est en droit de demander à l'assuré le remboursement des frais engagés ;
- les *litiges* liés à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ;
- les *litiges* relatifs à un conflit collectif du travail ;
- les *litiges* opposant la *personne morale souscriptrice* à l'assuré, à l'exception des *litiges* portant sur des faits de harcèlement ou de discrimination de toute nature ;
- les *litiges* relevant d'une garantie défense pénale et recours au titre d'une assurance de responsabilité civile souscrite par ou pour le compte de l'assuré ;
- les *litiges* impliquant l'assuré en sa qualité de dirigeant de droit ou de fait, ou de mandataire social, à l'exception de ceux portant sur des faits de harcèlement ou de discrimination de toute nature ;
- les *litiges* résultant de dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde ;
- les *litiges* relatifs au non-paiement de sommes dues par l'assuré, dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable.

• Article 7 – Le fonctionnement de la garantie

SMACL Assurances accompagne l'assuré dans la résolution du *litige* l'opposant à un tiers, aussi bien à l'amiable que, si nécessaire, en cas de procédure judiciaire.

7.1. – La recherche d'une solution amiable à votre litige

La recherche d'une solution amiable est un **préalable obligatoire** à toute action devant les juridictions civiles, conformément aux articles 56 et 58 du Code de procédure civile.

En premier lieu, SMACL Assurances expose les points du dossier en faveur de l'assuré et ceux qui lui sont défavorables, et l'informe des mesures à prendre pour assurer la sauvegarde de ses intérêts.

Après étude des éléments de fait et de droit qui lui seront demandés, une stratégie sera élaborée d'un commun accord avec l'assuré pour trouver prioritairement une solution amiable. Conformément à cette stratégie, SMACL Assurances entreprendra les démarches nécessaires pour aboutir à une telle solution.

En fonction de la nature du *litige*, il pourra être fait appel, en cas de besoin, à un intervenant extérieur (expert, huissier) qualifié pour apporter un avis technique et mener des négociations.

À ce stade, si la partie adverse est assistée par un avocat, l'assuré sera également assisté dans les mêmes conditions, conformément à l'article L.127-2-3 du Code.

Dans le cadre de ces démarches pour la résolution amiable du *litige*, SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge en vigueur à la souscription du contrat, les frais et honoraires de l'avocat.

7.2. - La solution judiciaire

En cas d'impossibilité d'aboutir à une solution amiable, SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires exposés avec son accord devant les juridictions, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge en vigueur à la souscription du contrat.

La direction de la procédure appartient à l'assuré, sur les conseils de son avocat. SMACL Assurances est néanmoins à la disposition de l'assuré, ainsi qu'à celle de son avocat, pour le suivi du dossier.

7.3. - La procédure d'arbitrage

La décision de donner suite à la réclamation ou de résister à la demande de la partie adverse est prise d'un commun accord entre SMACL Assurances et l'assuré.

En cas de désaccord, l'assuré reste libre de mettre en application la procédure d'arbitrage suivante, conformément à l'article L.127-4 du Code :

Une tierce personne habilitée à donner des conseils juridiques pourra être désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la désignation et la consultation de cette tierce personne sont à la charge de SMACL Assurances, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge en vigueur à la souscription du contrat. Toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement s'il s'avère que l'assuré a mis en oeuvre cette procédure d'arbitrage dans des conditions abusives.

Si, malgré l'avis contraire de SMACL Assurances ou celui de la tierce personne désignée, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse, SMACL Assurances ne remboursera ces frais, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge en vigueur à la souscription du contrat, que si l'assuré obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par elle ou par la tierce personne.

Lorsque cette procédure d'arbitrage est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie protection juridique et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

• Article 8 - Validité de la garantie

La garantie protection juridique de l'assuré est acquise à la double condition suivante :

- le **fait générateur** du *litige* doit intervenir **entre la date d'effet et celle de la résiliation du contrat**,
- la **réclamation** constitutive du *litige* doit intervenir **dans les trente-six (36) mois suivant la date de résiliation du contrat**. Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, la garantie cesse à compter de la date de résiliation.

La garantie est étendue au *litige* trouvant son origine dans un fait ou événement antérieur à la date d'effet du contrat, sous réserve que ce fait ou événement n'ait pas fait l'objet d'une réclamation portée à la connaissance de l'assuré antérieurement à cette date.

Il appartient à l'assuré de prouver qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date de prise d'effet.

Si, au cours du traitement du dossier, il apparaît que l'assuré ne pouvait, de bonne foi, ignorer la situation litigieuse à la date de souscription du contrat, la garantie cesse de plein droit et SMACL Assurances pourra lui demander le remboursement des sommes déjà versées s'il y a lieu.

• Article 9 - Montant de la garantie

La présente garantie s'exerce à hauteur des montants précisés aux conditions particulières.

Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre. Ainsi, en cas de changement d'avocat en cours de dossier, ou si l'assuré fait le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra pas être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires **exposés avec son accord** pour le règlement du *litige*, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge en vigueur à la souscription du contrat.

Le barème est communiqué à l'assuré dès la déclaration du *sinistre*. Sur simple demande de sa part, il pourra également être communiqué à son avocat.

En cas d'expertise judiciaire, SMACL Assurances prendra en charge les frais et honoraires de l'expert et du sapiteur, dans la limite de 3 000 € TTC par sinistre.

SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires d'huissier de justice dans la limite des textes régissant leur profession.

Ne sont pas pris en charge :

- les **frais d'actes ou de procédure engagés par l'assuré avant d'avoir déclaré le sinistre**. Toutefois, si le *litige* nécessite des mesures conservatoires urgentes imposant d'engager de tels frais avant toute déclaration du *litige*, ils seront remboursés, à charge pour l'assuré de justifier de l'urgence et d'en avertir SMACL Assurances dans les meilleurs délais (L.127-2-2 du Code) ;
- les **honoraires de résultat** ;
- les **dépens et frais irrépétibles mis à la charge de l'assuré lorsqu'il perd son procès en demande contre le tiers** ;
- les **condamnations et amendes pénales** ;
- les **cautions et consignations pénales** ;
- les **sommes réglées au tiers par l'assuré dans le cadre d'une transaction** ;
- les **frais engagés par l'assuré, sans l'accord de SMACL Assurances, pour constater les faits ou réunir les preuves du préjudice ou établir sa réalité** ;
- les **frais engagés pour identifier ou retrouver le tiers** ;
- les **frais d'exequatur et d'exécution des décisions de justice à l'étranger**.

CHAPITRE 2 – ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

SMACL Assurances s'engage à mettre en oeuvre les moyens permettant d'apporter assistance et soutien à l'assuré qui en exprimerait le besoin suite à un *litige* garanti.

Dans ce cas, SMACL Assistance organise et prend en charge, selon les besoins :

- de un à cinq entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien ;
- et si nécessaire, de un à trois entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

L'ensemble des prestations doit être exécuté dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'ouverture du dossier d'assistance.

Si l'état psychologique est jugé préoccupant par le psychologue, et avec l'accord du patient, le psychologue pourra contacter le médecin de famille ou à défaut le SAMU local.

CHAPITRE 3 – GARANTIE MAINTIEN DU SALAIRE

• Article 10 – Objet de la garantie

SMACL Assurances s'engage, consécutivement à la mise en jeu de la garantie « **Protection juridique de l'assuré** » telle qu'elle est définie au chapitre 1, à verser à la *personne morale souscriptrice* - l'employeur - le salaire de l'assuré ne pouvant plus exercer ses fonctions du fait de la procédure pénale engagée à son encontre.

Afin de faciliter l'exercice du principe de présomption d'innocence, la présente garantie s'applique à la demande de l'employeur, en période d'instruction et avant jugement.

Les indemnités resteront acquises à l'employeur lorsque la condamnation pénale définitive aura pour origine une infraction à caractère non intentionnel telle que définie à l'article L.121-3 du Code pénal.

Pour toute condamnation pénale ayant pour origine une infraction intentionnelle au sens du même article, SMACL Assurances demandera à l'employeur de procéder au remboursement des sommes versées.

• Article 11 – Montant de la garantie

L'indemnité versée par SMACL Assurances à l'employeur est égale au dernier salaire net mensuel de l'assuré.

Par salaire net mensuel, il faut entendre le salaire de base majoré des primes et indemnités prévues par les textes et instituées par l'employeur.

Elle est versée mensuellement jusqu'à la reprise des fonctions de l'assuré et pendant une période de **six (6) mois** maximum. Elle s'exerce à concurrence du plafond indiqué au tableau des montants de garantie joint aux conditions particulières.

CHAPITRE 4 – EXCLUSIONS

• Article 12 – Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas les *sinistres* :

- 12.1. - résultant de guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que les *sinistres* résultent de cet événement) ou étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le *sinistre* résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) ;
- 12.2. - dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les *sinistres* dus aux effets de radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules ;
- 12.3. - survenus à l'occasion de la participation de l'assuré à des compétitions soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et à leurs essais ;
- 12.4. - résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code ;
- 12.5. - consécutifs aux atteintes à l'environnement lorsque l'effet dommageable n'est pas la conséquence d'un événement soudain, imprévisible et non voulu ;
- 12.6. - relatifs à toute réclamation se rapportant à une maladie ou une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement.

Enfin, SMACL Assurances ne garantit pas le paiement des amendes, astreintes et autres frais similaires.

TITRE 4]

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

• Article 13 – La déclaration du *sinistre*

13.1. – Délai de déclaration du *sinistre*

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'*assuré* doit déclarer le *sinistre* à SMACL Assurances **dans les trente (30) jours** ouvrés à compter de la date à laquelle il a connaissance du refus opposé à une réclamation dont il est l'auteur ou le destinataire, ou **au plus tard à la date à laquelle une citation en justice lui est signifiée.**

La déclaration doit être communiquée à SMACL Assurances :

- par téléphone au  N°Cristal 09 86 03 04 06 APPEL NON SURTAXE
- par e-mail : pjconseils@smacl.fr
- par courrier postal : SMACL Assurances – Département juridique – 141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9.

13.2. – Obligation de coopération

Afin de permettre à SMACL Assurances de défendre au mieux les intérêts de l'*assuré*, ce dernier s'engage à fournir à SMACL Assurances, dans les meilleurs délais :

- toutes informations, tous documents et justificatifs permettant d'établir l'existence d'un *litige* et d'apprécier la réalité et l'étendue de l'atteinte à ses droits ou à ceux du *tiers* qui lui en réclame la réparation ;
- tous documents nécessaires à la défense de ses intérêts et permettant d'apprécier l'opportunité d'engager une action en justice ;
- les pièces de procédure et tous documents justificatifs nécessaires au bon suivi et au règlement du dossier ;
- toute information sur les mesures conservatoires et les frais associés, que l'urgence de la situation litigieuse lui a imposé d'engager avant même de déclarer le *litige* à SMACL Assurances. **À défaut d'urgence, comme il est précisé à l'article 9, ces frais ne seront pas pris en charge.**

13.3. – Sanctions

Si l'*assuré* déclare le *sinistre* après le délai indiqué ci-dessus, et si SMACL Assurances établit que ce retard lui cause un préjudice, l'*assuré* sera déchu de tout droit à garantie.

Si l'*assuré* fait, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation à l'origine du *litige*, ou sur tout élément conditionnant sa solution, il sera entièrement déchu de tout droit à garantie pour le *litige* considéré.

• Article 14 – Le libre choix de l'avocat

Chaque fois que le *litige* nécessite l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'*assuré*, celui-ci a la liberté de le choisir.

L'*assuré* a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour l'assister, à chaque fois qu'un conflit d'intérêt l'oppose à SMACL Assurances.

L'avocat ou la personne qualifiée doit être territorialement compétent. À défaut, SMACL Assurances ne sera pas tenue de prendre en charge les frais de déplacement liés à ce choix, ni le coût des honoraires de l'avocat postulant chargé d'accomplir pour le compte de l'*assuré* les actes ordinaires de la procédure devant la juridiction territorialement compétente.

SMACL Assurances peut proposer, sur demande écrite de l'*assuré*, le nom d'un avocat.

• Article 15 – Règlement des *sinistres*

15.1. – Les modalités de paiement

Selon la juridiction territorialement compétente pour trancher le *litige*, SMACL Assurances acquitte les frais garantis à la première demande et dans les plus brefs délais, selon les modalités qui suivent.

En France, SMACL Assurances acquitte directement les frais garantis, à réception des pièces justificatives, dans la limite des montants visés à l'article 9 ci-avant.

Dans les pays membres de l'Union européenne, les principautés de Monaco et d'Andorre et en Suisse, SMACL Assurances rembourse à réception des justificatifs, les frais garantis au fur et à mesure de leur acquittement, dans la limite des montants visés à l'article 9 ci-avant.

15.2. – La subrogation

En vertu de l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée dans les droits de l'*assuré* qui gagne son procès, pour le remboursement des dépens et frais irrépétibles mis à la charge du *tiers* sur le fondement des articles 696 et 700 du Code de procédure civile ou des dispositions équivalentes du Code de procédure pénale ou du Code de justice administrative, jusqu'à concurrence des sommes versées par elle pour le règlement du *litige*.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du *litige* bénéficie par priorité à l'*assuré* pour les dépenses dûment justifiées restées à sa charge et, subsidiairement, à SMACL Assurances, dans la limite des sommes qu'elle a engagées (article L.127-8 du Code).

TITRE 5] VIE DU CONTRAT

• Article 16 – Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat ainsi qu'à toute proposition faite, par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier le contrat ou de le remettre en vigueur s'il avait été suspendu, et non refusée par SMACL Assurances dans les **dix (10) jours** après qu'elle lui est parvenue, comme il est dit à l'article L.112-2 du Code.

• Article 17 – Durée du contrat – tacite reconduction

Le contrat est conclu pour une période initiale comprise entre la date d'effet et l'échéance annuelle suivante.

À chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit automatiquement par tacite reconduction pour **un (1) an**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues à l'article 19.

• Article 18 – Déclaration des risques

18.1. – Déclaration des risques à la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de la *personne morale souscriptrice* et la cotisation fixée en conséquence. La *personne morale souscriptrice* doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des dispositions prévues à l'article 18.3 ci-après, tous les éléments et circonstances connus d'elle qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend en charge.

Elle doit notamment indiquer, de façon très complète et précise, tous les renseignements en sa possession pour permettre l'établissement d'une proposition d'assurance remise par SMACL Assurances avant l'établissement du contrat.

18.2. – Déclaration des risques en cours de contrat

La *personne morale souscriptrice* déclare à SMACL Assurances, par lettre recommandée, toute modification affectant les éléments visés à l'article 18.1 ci-avant et ceux spécifiés aux conditions particulières dans un délai de **quinze (15) jours** après en avoir eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, SMACL Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, SMACL Assurances peut, dans les conditions fixées par l'article L.113-4 du Code, soit résilier le contrat, moyennant préavis de **dix (10) jours**, soit proposer, par lettre recommandée, une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette majoration ou d'absence de réponse dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la notification, le contrat sera résilié au terme de ce délai.

18.3. – Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de la *personne morale souscriptrice* permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de la *personne morale souscriptrice* est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constaté après *sinistre*, sans que la mauvaise foi de la *personne morale souscriptrice* soit établie (article L.113-9. alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;
- une augmentation de cotisation ou, à défaut d'acceptation par la *personne morale souscriptrice*, la résiliation du contrat (article 19.2 ci-après), lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout *sinistre* (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

18.4. – Déclaration des autres assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de l'assureur, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré peut obtenir la prise en charge du *litige* en s'adressant à l'assureur de son choix.

• Article 19 – Résiliation du contrat

19.1. – Modalités et formes de la résiliation

Lorsque le souscripteur a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, à son choix :

1. soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
3. soit par acte extrajudiciaire ;
4. soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier siège social connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (article 20.2 des présentes conditions générales), SMACL Assurances doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

19.2. – Cas de résiliation

19.2.1. – Par la personne morale souscriptrice ou SMACL Assurances

À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un (1) an, en adressant une notification dans les conditions prévues à l'article 19.1 des présentes conditions générales, dans le délai de préavis fixé aux conditions particulières. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.

19.2.2. – Par SMACL Assurances

- a/ En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 20.2 des présentes conditions générales), le souscripteur doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation ou des fractions de cotisation de l'année en cours.
- b/ En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 18.2 des présentes conditions générales).
- c/ En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout *sinistre*, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet **dix (10) jours** après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 18.3 des présentes conditions générales).
- d/ Après *sinistre*, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

19.2.3. – Par la personne morale souscriptrice

- a/ En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend alors effet **trente (30) jours** après la dénonciation.
- b/ En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du souscripteur après *sinistre* (article R.113-10 du Code). Le souscripteur dispose alors d'un (1) mois à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le souscripteur prend effet **un (1) mois** à compter de la date de notification à SMACL Assurances.
- c/ En cas d'augmentation des cotisations ou des franchises applicables aux risques garantis, conformément aux dispositions de l'article 20.4 des présentes conditions générales.

19.2.4. – De plein droit

- a/ En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième (40^e) jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).
- b/ En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code).

• Article 20 – Cotisation annuelle

20.1. – Montant et modalités de paiement des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation sont fixées en fonction de la déclaration du risque, et comprennent les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge de la *personne morale souscriptrice*.

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance du souscripteur au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance.

Toutefois, il peut être accordé un paiement fractionné.

20.2. – Non-paiement de la cotisation

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le souscripteur de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du souscripteur, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations échues.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, lorsque le paiement de la cotisation est fractionné, tout impayé ou retard de paiement d'une des fractions entraînera, de plein droit, l'exigibilité immédiate de la totalité des fractions de la cotisation dues au titre de l'année d'assurance en cours.

20.3. – Indexation des cotisations

Principe d'indexation

Sauf dispositions contraires spécifiquement prévues au contrat, les cotisations hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de l'indice d'échéance par rapport à l'indice de base, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions dérogatoires ci-dessous.

L'indice de base est celui figurant aux conditions particulières et sur tout avenant postérieur.

L'indice d'échéance est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle. Il est indiqué sur l'avis d'échéance correspondant.

À défaut de publication de l'*indice* dans les **quatre (4) mois** suivant le terme du deuxième trimestre de référence, soit à compter du 1^{er} juillet de l'année N-1, SMACL Assurances pourra, à ses frais, demander au Président du Tribunal de Commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'*indice* manquant. En cas de carence définitive de l'*indice*, un autre *indice* choisi par l'expert lui serait substitué.

Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions du principe d'indexation défini ci-dessus, SMACL Assurances peut, à chaque échéance annuelle, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'*indice*, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal. Dans ce dernier cas, l'*assuré* a la faculté de résilier le contrat conformément aux modalités définies à l'article 20.4 ci-après.

La décision ainsi arrêtée peut concerner tout ou partie des cotisations.

20.4. – Révision des cotisations

En cas de modification tarifaire entraînant une majoration de la cotisation annuelle, la *personne morale souscriptrice* qui refuse cette majoration pourra résilier le contrat dans les **trente (30) jours** suivant la date d'échéance annuelle.

La résiliation devra être notifiée à SMACL Assurances dans les formes définies à l'article 19 ci-avant et prendra effet au terme d'un délai d'un **(1) mois** à compter de la réception de cette notification.

Dans cette hypothèse, SMACL Assurances a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date d'échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera exigible depuis l'échéance annuelle.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte à la personne morale souscriptrice que lorsque la modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie à l'article 20.3 ci-avant.

• Article 21 – Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par **cinq (5) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance ;
- la *prescription* est portée à **dix (10) ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la *prescription* ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code, la *prescription* peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'*assureur* du droit à garantie de l'*assuré*, ou la reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'*assureur* (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'*assuré* à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article 22 – Protection des données personnelles

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints de traitement, recueillent et traitent vos données à caractère personnel.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la passation, gestion et exécution du contrat d'assurance. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat. Ces données pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA.

Enfin, vos données à caractère personnel peuvent être traitées, dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects sur des produits et services analogues, sauf opposition de votre part.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées aux personnels habilités de SMACL Assurances SA, ainsi que, le cas échéant, dans la limite des finalités définies ci-dessus, aux sous-traitants et partenaires de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA. Dans ce cadre, SMACL Assurances et SMACL Assurances SA sont tenus de s'assurer que les données sont exactes, complètes et, le cas échéant, mises à jour.

La durée de conservation de vos données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles vos données sont traitées et de votre contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des *prescriptions* légales.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE). Certains réassureurs peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur vos données, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Vous disposez également du droit de décider du sort de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer vos droits soit par mail à protectiondesdonnees@smacl.fr, ou par courrier à SMACL Assurances Délégué à la Protection des Données, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9. Lors de l'exercice de vos droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de vos données personnelles ou l'exercice de vos droits (accès, rectification, opposition, etc), vous pouvez consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur [smacl.fr \(https://www.smacl.fr/donnees-personnelles\)](https://www.smacl.fr/donnees-personnelles).

• Article 23 – Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

23.1 – Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du souscripteur et/ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice, etc.).

23.2 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification de l'identité du souscripteur et/ou de l'assuré et, le cas échéant, de ses/leurs bénéficiaires effectifs.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du souscripteur et/ou de l'assuré et de ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le souscripteur ou l'assuré s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à **un (1) an** ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

• Article 25 – Traitement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations> ;
- **par courrier postal** adressé à :
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un *sinistre*.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les **dix (10) jours ouvrables** et vous apporterons une réponse dans un délai de **deux (2) mois**.

• Article 26 – Médiation

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction ;
- en l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de **deux (2) mois** après l'envoi de votre *réclamation* écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** www.mediation-assurance.org ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

• Article 27 – Contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR – 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9).

• Article 28 – Sanctions internationales

28.1 – Définition

Pour les besoins de la présente section, on entend par « mesures de sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une organisation internationale / supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoir ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des organisations précitées.

Ces mesures peuvent interdire à l'*assureur*, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

28.2 – Conséquences des mesures de sanctions internationales sur l'*assureur*

Dans l'exercice de ses activités, l'*assureur* est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des mesures de sanctions internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'*assureur* d'autres mesures de sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'*assureur* doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres mesures de sanctions internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU, ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

28.3 – Effets des mesures de sanctions internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des mesures de sanctions internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

28.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites mesures cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*. Aucun *sinistre* survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

28.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un *sinistre* ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'*assureur* est reportée jusqu'au jour où lesdites mesures de sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.



[Nous] sommes à **[votre]** écoute



05 49 34 29 30 (prix d'un appel local)
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



associations@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr



SMACL ASSURANCES - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.
RCS Niort n° 301 309 605. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



01/2024 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES